

GE_GERICHTE ACPR/115/2023 vom 19. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_115_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/115/2023 du 19 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/115/2023 del 19 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), – de sorte qu’une restitution de délai n’a pas lieu d’être – en ce qu’il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l’annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les courriers et les pièces envoyés après l’échéance du délai de 10 jours dès la notification du 21 septembre 2022 – soit postérieurement au 3 octobre 2022 – sont irrecevables. En effet, la décision a été envoyée chez Me C_____. Cette adresse correspondait au domicile élu du recourant dans la procédure P/1_____/2020. Par la suite, ce dernier a certes déposé plainte le 24 juin 2021 en mentionnant pour adresse "l'Association B_____", mais a, dès le 22 mars 2022, à nouveau donné pour adresse le conseil prénommé sans jamais manifester son désaccord à réception de la correspondance du Ministère public qui a suivi. Le Ministère public pouvait donc considérer que le recourant souhaitait la notification de l’ordonnance de non-entrée en matière à l’étude de Me C_____. Soutenir le contraire, comme le laisse entendre le recourant, contrevient à la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst).

Aurait-il été recevable que cela ne modifierait en rien l’issue du recours.

E. 1.3

Dans la mesure où le recourant a déposé son recours le dernier jour du délai, sa conclusion en complètement du recours est irrecevable. En effet, le principe de la bonne foi commande que le justiciable qui requiert la consultation d’un dossier le dernier jour du délai de recours se voie opposer qu’il ne peut pas compléter son écriture. Une demande de consultation ne doit pas permettre de contourner un délai légal, et la partie doit s’organiser afin que la consultation intervienne en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 2.2.3., ACPR/869/2022 du 13 décembre 2022 consid. 2).

E. 1.4

Le recourant demande la révision de l’arrêt de la Chambre de céans du 3 mars 2022 (ACPR/155/2022).

E. 1.4.1

En matière de classement, ainsi que de non-entrée en matière, ce ne sont pas les art. 410 ss CPP qui s’appliquent lors d’une demande tendant au réexamen des circonstances ayant abouti à l’un des deux prononcés susmentionnés, mais l’art. 323 CPP (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 [par renvoi de l’art. 310 al. 2 CPP pour les ordonnances de non-entrée en

matière]; arrêt 6B 614/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2.2).

- 10/14 - P/24517/2020

E. 1.4.2

La demande de révision n'est ainsi pas recevable, étant relevé que le recourant a déjà saisi le Ministère public de nouvelles plaintes sur lesquelles il appuie sa demande de révision de l'ACPR/155/2022.

E. 1.5

Le recourant conclut à la tenue d'une audience devant la Chambre de céans.

E. 1.5.1

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b et ATF 125 I 113 consid. 2a). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).

E. 1.5.2

En l'occurrence, il est manifeste que le recourant a pu faire valoir ses griefs par écrits dans son recours. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il n'y a pas lieu de l'entendre oralement.

E. 2

Le recourant reproche une violation de son droit d'être entendu en lien avec la consultation du dossier. Contrairement à ce que le recourant soutient, le Ministère public a autorisé la consultation de la procédure le 12 avril 2022 et le lui a rappelé par courrier du 7 juin suivant. Le recourant n'est jamais venu la consulter. Ainsi, le recourant n'a pas été privé de son droit d'accès au dossier, mais a négligé d'en prendre connaissance en temps utile. Pour le surplus, la Chambre de céans lui a donné un délai pour exercer son droit à la consultation, que l'intéressé n'a pas daigné utiliser.

E. 3

Le recourant ne critique pas la décision attaquée en ce qu'elle a exclu la commission d'un abus d'autorité de la part du policier qui a procédé à sa fouille de sécurité ni de celle du policier qui a rédigé et envoyé le rapport à l'OCPM. Si le recourant entendait contester ces points, il lui appartenait de le faire selon les réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP ou à tout le moins d'explicitier ses griefs de manière compréhensible. La Chambre de céans n'examinera dès lors pas ces questions.

- 11/14 - P/24517/2020

E. 4

La Chambre de céans comprend, au contraire, que le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas tranché la question de l'abus d'autorité et de contrainte en rapport avec son arrestation et la saisie de ses clés professionnelles suivie de leur remise à D_____ Sàrl. Il s'appuie, pour tenir ce raisonnement, sur l'ordonnance de disjonction du 18 décembre 2020. Le recourant se trompe. L'arrestation et la problématique des clés professionnelles ont été jugées par l'arrêt de la Chambre de céans du 3 mars 2022, lequel a spécifiquement et définitivement rejeté la commission d'infractions par les policiers. Il n'y a ainsi pas à revenir sur ces points, ni sur les réquisitions de preuve en lien avec ces questions.

E. 5

Le recourant soutient, pour la première fois, avoir déposé plainte contre l'OCPM qui ne lui aurait pas permis de se prononcer sur le rapport de police. Cependant, la Chambre de céans n'a trouvé aucune trace de celle-ci dans la procédure qui lui a été soumise et le recourant ne l'a pas jointe à son recours. Faute de décision préalable du Procureur sur cette prétendue plainte, la Chambre de céans ne saurait se pencher sur ces accusations.

E. 6

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui précèdent.

E. 7

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 7.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, une telle assistance est accordée à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (let. a) et que ses prétentions civiles ne paraissent pas vouées à l'échec (let. b). Dite assistance comprend (art. 136 al. 2 CPP) l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit (let. c). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc lui être refusée quand il apparaît d'entrée de cause que sa position est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3).

E. 7.2

Dans le présent cas, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les motifs exposés ci-dessus.

- 12/14 - P/24517/2020 À cela s'ajoute que l'intéressé a été en mesure de se prévaloir, seul, de ses griefs et de la violation de son droit d'être entendu. Sa requête doit donc être rejetée. Il en va ainsi de même de sa demande visant à ce que les frais de la procédure ne soient pas mis à sa charge.

E. 8

Le recourant qui succombe supportera donc les frais correspondants, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 9

Le rejet de la demande d'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 13/14 - P/24517/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.